

EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 23 mai 2024

<u>Délibération :</u>	
En exercice :	23
Présents :	15
Votants :	23
Abstention :	00

<p>N°2024-052</p> <p>FINANCES</p> <p>Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)</p>
--

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le jeudi 23 mai à 18 heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 mai 2024, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : (15)

Monsieur Jean-Paul Héraudeau, Maire, Monsieur Roger Zélie, 1^{er} adjoint, Monsieur Lionel Le Corre, 3^{ème} adjoint, Madame Armelle Lacombe, 4^{ème} adjointe, Monsieur Loïc Sondag, 5^{ème} adjoint, Madame Béatrice Constancin, Conseillère, Monsieur Hugo Favreau, Conseiller, Madame Valérie Sureau, Conseillère, Monsieur Daniel Pinaud, Conseiller, Madame Marie-France Dupeux, Conseillère, Madame Marie Gros, Conseillère, Madame Véronique Perrain, Conseillère, Monsieur Alexandre Racaud, Conseiller, Monsieur Simon-Pierre Berthomès, Conseiller, Monsieur Patrick Salez, Conseiller.

Absents excusés ayant donné procuration : (8)

Madame Annie Bergeron, 2^{ème} adjointe, a donné pouvoir à Marie-France Dupeux
Madame Céline Faillères a donné pouvoir à Valérie Sureau
Madame Véronique Bichon, Conseillère, a donné pouvoir à Madame Armelle Lacombe
Monsieur Bernard Tivenin, Conseiller, a donné pouvoir à Véronique Perrain
Monsieur Hervé Boucher, Conseiller, a donné pouvoir à Lionel Le Corre
Monsieur Mickaël Mercier, Conseiller, a donné pouvoir à Hugo Favreau
Madame Isabelle Masion-Tivenin, Conseillère, a donné pouvoir à Patrick Salez
Madame Maryse Vanoost, Conseillère a donné pouvoir à Daniel Pinaud

Secrétaire de séance :

Madame Armelle Lacombe

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité. La taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe à l'affiche qui existaient jusqu'en 2008 ont été remplacées le 1^{er} janvier 2009 par une taxe unique dénommée ainsi « taxe locale sur la publicité extérieure ».

Monsieur le Maire ajoute que la taxe locale sur la publicité extérieure s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique, dans les limites du territoire de la commune. Ne sont ainsi pas concernés les supports apposés en intérieur ainsi que les supports de types « chevalets » ou « drapeaux mobiles » qui peuvent être déplacés facilement.

Les supports publicitaires pour lesquels la taxe s'applique recouvrent trois catégories :

- **Les dispositifs publicitaires** soit tout support pouvant contenir une publicité (panneaux publicitaires), chacune des faces d'un dispositif publicitaire étant appréciée comme autant de supports distincts.
- **Les préenseignes** soit toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les préenseignes dérogatoires, chacune des faces d'une préenseigne étant appréciée comme autant de supports distincts.
- **Les enseignes** soit toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, est apprécié comme un support unique.

Monsieur le Maire précise que certains supports publicitaires sont exonérés de taxe de plein droit tandis que d'autres peuvent être exonérés de taxe sur délibération du Conseil municipal.

Les supports suivants sont ainsi exonérés de taxe de plein droit :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ;
- Dispositifs concernant des spectacles ;
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, panneaux électoraux, etc.) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Enseignes ou préenseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (avocats, plombiers, architectes, etc.) ;
- Enseignes exclusivement destinées à indiquer une direction ;
- Panneaux d'information sur les horaires ou les moyens de paiement de l'activité exercée ainsi que sur les tarifs de l'activité exercée à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m² ;
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Les supports suivants peuvent être exonérés totalement ou partiellement (réfaction de 50 %) sur délibération de la collectivité :

- Enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement. Si la surface cumulée est comprise entre 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50% ;
- Préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;

- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain (abris-bus, kiosques à journaux, etc.).

Monsieur le Maire précise que dans le cas des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage, l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

Monsieur le Maire indique que la création ou la suppression d'un support publicitaire fait l'objet d'une déclaration qui doit être déposée en mairie et qui doit mentionner les superficies et dates de création de tous les supports publicitaires exploités, y compris ceux bénéficiant d'une exonération totale ou partielle. La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette, établi au vu de ladite déclaration.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé. Elle est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Monsieur le Maire précise que l'absence de déclaration ou l'inexactitude des éléments déclarés constitue un manquement pour lequel la procédure applicable varie :

- En cas d'absence de déclaration, le maire adresse au redevable une mise en demeure de souscrire la déclaration dans un délai de 30 jours. Cette mise en demeure est accompagnée d'une proposition de taxation d'office. En l'absence de réponse du redevable dans le délai imparti, la proposition de taxation d'office est considérée comme acceptée par le redevable et le Maire peut procéder au recouvrement du montant dû. Dans le cas contraire, si le redevable fait connaître ses observations, le Maire lui adresse sa décision définitive dans un délai de 15 jours. Au terme de cet échange, le Maire peut procéder au recouvrement du montant dû.
- En cas de déclaration inexacte, le Maire adresse au redevable une mise en demeure pour régularisation de la déclaration dans un délai de 30 jours. Cette mise en demeure est accompagnée d'une proposition de rectification pour permettre au redevable de formuler ses observations. Si le redevable ne répond pas dans le délai imparti, la proposition de rectification du Maire est considérée comme acceptée par le redevable et le Maire peut procéder au recouvrement du montant restant dû. Dans le cas contraire, si le redevable répond mais qu'un désaccord persiste, le Maire fait connaître sa décision définitive dans un délai de 15 jours. Au terme de cet échange, le Maire peut procéder au recouvrement du montant restant dû.

Monsieur le Maire indique que le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure dépend du nombre d'habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans lequel elle est située et que ce montant varie selon qu'il s'agisse d'un dispositif publicitaire, d'une préenseigne ou d'une enseigne. Monsieur le Maire présente ainsi les tarifs normaux applicables en 2025, ces tarifs pouvant être portés à un niveau inférieur par la collectivité délibérante :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	55,70€	111,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200 000 habitants	110,90 €	216,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Monsieur le Maire soumet donc au vote de l'assemblée l'institution de la taxe locale sur la publicité extérieure pour une mise en application à partir du 1^{er} janvier 2025.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6, L. 2333-15 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le code des impositions sur les biens et les services et notamment ses articles L. 454-39 à L. 454-77 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Considérant que les communes ou les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leurs territoires ;

Considérant que certains supports publicitaires sont exonérés de plein droit de la taxe locale sur la publicité extérieure conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que le Conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de la taxe locale sur la publicité extérieure pour certains support publicitaires conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et de la taille de la collectivité ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- DÉCIDE d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune de La Flotte.
- DÉCIDE d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs suivants :

Catégories de supports	Tarif en euros par m ² et par an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	18,60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	37,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	55,70 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m ²	111,20 €
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m ²	18,60 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	18,60 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,10 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²	74,20 €

- DÉCIDE d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure pour les enseignes de moins de 7m² en surface cumulée, selon le tarif indiqué dans le tableau ci-dessus.
- DÉCIDE d'exonérer de taxe locale sur la publicité extérieure les dispositifs publicitaires soumis à la redevance d'occupation du domaine public, dans la mesure où pour un même support, ladite taxe n'est pas cumulable avec la redevance d'occupation du domaine public, conformément à l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute disposition utile à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme le **23.05.2024**

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Armelle Lacombe
Secrétaire de séance



Le Maire

Jean-Paul HERAUDEAU

